

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ETS PETITPREZ ET LAMBAERE**

CTRE COMMERCIAL AUCHAN  
RTE NATIONLE 45  
59494 Petite-Foret

Références : V2/2026.088  
Code AIOT : 0100019615

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement ETS PETITPREZ ET LAMBAERE implanté CTRE COMMERCIAL AUCHAN RTE NATIONLE 45 59494 Petite-Foret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée afin de vérifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS PETITPREZ ET LAMBAERE
- CTRE COMMERCIAL AUCHAN RTE NATIONLE 45 59494 Petite-Foret

- Code AIOT : 0100019615
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne Alizés pressing exerce une activité de nettoyage à sec des vêtements.

Pour cette activité, l'établissement fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 6 décembre 2024 pour la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées. L'installation déclarée a une capacité nominale totale de solvant présent dans les machines de 18 kg.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect prescriptions	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024.

L'exploitant devra engager les travaux nécessaires afin que le prochain contrôle périodique ne comporte plus de non-conformités majeures.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect prescriptions	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
La société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE (Alizés Pressing) exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre COMMERCIAL AUCHAN RTE NATIONALE 45 sur la commune de Petite-Forêt est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé dans les délais suivants :	
<b>Prescription</b>	<b>Délai (à compter de la notification du présent arrêté)</b>
Article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;	3 mois
Article 2.6, en mettant aux normes le système de ventilation ;	3 mois

Article 2.10.1, en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants ou en rendant le sol imperméable aux liquides polluants ;	3 mois
Article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;	3 mois
Article 3.8, en faisant réaliser la visite annuelle afin de s'assurer que l'installation est en bon état de fonctionnement ;	3 mois
Article 7.3, en s'assurant que les bidons de liquide polluants en attente de transfert vers un centre d'élimination des déchets soient stockés sur rétention.	15 jours

**Constats :**

1- L'exploitant a fourni un rapport de contrôle rédigé par Bureau Veritas pour une intervention du 13/12/2024 et référencé 19487030/51.1.1.R

Ce rapport conclut sur le maintien des non-conformités majeures suivantes:

- Absence de l'attestation de conformité relative au désenfumage;
- Absence de rapport de vérification du bon état du sol et du plafond par un tiers expert.

Ces dispositions ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2024.

Par courriel du 20/02/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- Une attestation de conformité du dispositif de désenfumage rédigée par la société Groupe FDN de La Chapelle d'Armentières en date du 25/11/2024;
- Un rapport de vérification de structure daté du 24/04/2025, réalisé par la société CMC Travaux de La Chapelle d'Armentières. Ce dernier indique la présence de trous et de fissures au niveau du plafond et des murs.

**Observation 1:** l'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires afin que ce point n'engendre pas de non-conformité majeure lors du prochain contrôle périodique.

2- le rapport de contrôle rédigé par Bureau Veritas pour une intervention du 13/12/2024 et référencé 19487030/51.1.1.R indique la conformité de l'article 2.6 relatif au système de ventilation mécanique.

3 & 6- Les bidons vides en attente d'évacuation sont stockés sur rétention. Par contre, certains bidons pleins n'étaient pas sur rétention. L'exploitant a rectifié lors de la visite mais le stock de bidons semble plus important que la capacité de la rétention.

L'exploitant a indiqué que les bidons vide étaient repris par le fournisseur.

**Observation 2:** L'exploitant devra mettre en adéquation le nombre de bidons stockés avec la capacité de rétention et indiquer le nombre de bidons et les volumes associés pour chaque rétention.

4- L'exploitant a fourni les attestation de formation du personnel amené à utiliser les installations. Ces attestations ont été délivrées par le Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage:

- le 20 juillet 2023 pour Mme Wanner
- le 21 juillet 2023 pour Mme Cornet

5- l'exploitant a fourni un document "Entretien annuel Machine à sec" rempli manuellement par un technicien en interne pour une vérification le 30/05/2024.

### **Conclusion**

Dans la mesure où, l'exploitant:

- a fait réalisé un contrôle périodique par un organisme agréé;
  - a mis aux normes le système de ventilation;
  - a fait suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec;
  - a fait réaliser un contrôle afin de vérifier que l'installation est en bon état de fonctionnement;
  - a positionné les bidons de liquide polluant, qu'ils soient vides ou pleins, sur rétention,
- il a respecté les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2024. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Nord de lever cette mise en demeure.

Néanmoins, l'exploitant devra engager les travaux nécessaires afin que le prochain contrôle périodique ne relève pas de non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure